

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 15 février 2018

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Obtention de la correspondance reçue et envoyée de la ministre et de la sous-ministre concernant différents organismes et sujets depuis le 1^{er} octobre 2017

N/Réf. : C-76913

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 24 janvier dernier laquelle se lit comme suit :

« Obtenir copie complète de toutes les lettres/correspondance envoyées reçues de la sous-ministre de la Justice du Québec Mme France Lynch et ou de la ministre Stéphanie Vallée en lien avec à toute personne et ou touchant un des sujets et ou orgsnismes/ministères ci-dessous et ce pour la période suivante du 1er octobre 2017 à ce jour, le 23 janvier 2018.

Légalisation de la Marijuana

Légalisation Cannabis

Arrêt Jordan

UPAC

Fentanyl

Crime organisé

SPVM

Ministre Ralph Goodale

DPCP

Ministre Martin Coiteux

Martin Prud'homme du SPVM ». (Sic)

... 2

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande d'accès. En effet, vous trouverez ci-joint la correspondance pouvant vous être transmise. Prenez note que la pièce jointe de cette correspondance ainsi que d'autres documents visés par votre demande sont substantiellement constitués d'avis et d'analyses en plus de contenir des passages dont la communication porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement. De plus, certains documents ont été obtenus d'un autre gouvernement, ont été fournis par des tiers ou contiennent des avis juridiques. Par conséquent, ces documents sont inaccessibles en vertu des articles 14, 18, 19, 24, 31, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents sont protégés par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12). Enfin, nous vous informons que certains organismes publics sont davantage compétents pour décider de l'accessibilité de certains documents. Par conséquent, suivant l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces organismes, aux coordonnées suivantes :

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

M^e Mélissa-Ann McFarland
Procureure
Responsable de l'accès à l'information
Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

Tél. : 418 643-4085
Télec. : 418 643-7462
acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Monsieur Pierre Lafleur
Sous-ministre adjoint
Direction générale de la coordination réseau et ministérielle
1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Tél. : 418 266-8864
Télec. : 418 266-7024
responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Monsieur Marc-Antoine Adam
Secrétariat du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.03
Québec (Québec) G1A 1B4

Tél. : 418 643-7355
Télec. : 418 644-2496
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Madame Paule Bouchard
FCPA, auditrice, FCA
Syndic
5, Place Ville-Marie, bureau 800
Montréal (Québec) H3B 2G2

Tél. : 514 288-3256, poste 5004
Télec. : 514 687-7368
pbouchard@cpaquebec.ca

BARREAU DU QUÉBEC

Maître Sylvie Champagne
Secrétaire du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8


Tél. : 514 954-3400, poste 5103
Télec. : 514 954-3407
schampagne@barreau.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 3

Martine Tardif - Représentants du DPCP - Comité interministériel - Diminution de la limite légale du taux d'alcoolémie

De : Annick Murphy (Marie Hélène Picher)
À : Josée Lemieux
Date : 2017-11-17 15:04
Objet : Représentants du DPCP - Comité interministériel - Diminution de la limite légale du taux d'alcoolémie
CC : France Lynch; Karen Bédard; Patrick Michel
Pièces jointes : LE_Mandat de la sous-ministre_2017-09-28.pdf



Maître Lemieux,

En réponse à la lettre de madame France Lynch relativement à l'avis de diminution de la limite légale du taux d'alcoolémie, je vous informe que des représentants du Bureau du service juridique et du Bureau des affaires pénales du Directeur des poursuites criminelles et pénales ont été désignés pour collaborer aux travaux du comité interministériel.

Les représentants et les coordonnées pour les joindre sont :

Bureau du service juridique :

M ^e Jacques Blais, procureur en chef adjoint	Tél. : 819 372-4151, poste 60003 Courriel : jacques.blais@dpcp.gouv.qc.ca
M ^e Gabriel Bervin, procureur	Tél. : 418 643-9059, poste 21591 Courriel : gabriel.bervin@dpcp.gouv.qc.ca

Bureau des affaires pénales :

M ^e Kathy Bergeron, procureure en chef adjointe	Tél. : 418 643-9059, poste 21064 Courriel : kathy.bergeron@dpcp.gouv.qc.ca
M ^e Anne-Sophie Blouin-Racine, procureure	Tél. : 418 643-9059, poste 20849 Courriel : anne-sophie.blouin-racine@dpcp.gouv.qc.ca

Je vous remercie de l'attention portée à la présente et vous prie d'agréer, Maître Lemieux, mes meilleures salutations.

Marie Hélène Picher *pour* :

Annick Murphy, Ad. E.

Directrice

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500

2828, boulevard Laurier

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

[...]

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

[...]

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

[...]

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

[...]

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

[...]

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

[...].

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

1982, c. 61, a. 1.

[...]

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

[...]

AVIS DE RECOURS RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

**525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9**

**Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102**

MONTRÉAL

**500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7**

**Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170**

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.